

**TRIBUNAL  
DES CONFLITS**

**N° 3770**

---

Conflit sur renvoi du tribunal administratif  
de Caen  
Société d'équipements industriels urbains  
c/Société XX et Commune de  
XXXX

---

M. Jacques Arrighi de Casanova  
Rapporteur

---

M. Jean-Dominique Sarcelet  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 28 mars 2011  
Lecture du 2 mai 2011

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2010, l'expédition du jugement du 9 mars 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen, saisi d'une demande de la Société industrielle d'équipements urbains dirigée contre la société XXX et la commune de XXXX et tendant, d'une part, à ce qu'il leur soit fait interdiction de détenir, proposer à la vente, distribuer, exposer, reproduire, vendre toute barrière ou potelet constituant la contrefaçon de ses modèles et, d'autre part, à la condamnation de la société XXX et de la commune de XXXX à l'indemniser du préjudice subi en raison d'actes de contrefaçon, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 12 mars 2009 par lequel la cour d'appel de Caen a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Caen du 18 avril 2007 qui s'était déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée aux parties, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 521-3-1 ;

Vu la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 135 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques Arrighi de Casanova, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Jean-Dominique Sarcelet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la Société industrielle d'équipements urbains, estimant que des barrières et potelets installés par la commune de XXXX sur des dépendances de la voirie, et qui avaient été fournis par la société XXX, l'avaient été en méconnaissance de ses droits résultant de l'enregistrement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'un modèle de barrière, a fait assigner devant le tribunal de commerce de Caen la commune et la société XXX, en vue de leur faire interdire de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, proposer à la vente, distribuer, exposer, reproduire, vendre toute barrière ou potelet constituant la contrefaçon du modèle qu'elle avait déposé, et de les faire condamner à l'indemniser du préjudice résultant des actes de contrefaçon qu'elle leur imputait ; qu'après confirmation, par la cour d'appel de Caen, du jugement d'incompétence rendu par le tribunal de commerce de Caen, la Société industrielle d'équipements urbains a porté son action devant le tribunal administratif de Caen, qui a décliné la compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation de la société XXX :

Considérant que, si les barrières et potelets litigieux ont été fournis par la société XXX en exécution d'un marché public, cette circonstance est sans incidence sur la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une action en contrefaçon opposant une personne privée à une autre ; que par suite, les conclusions de la Société industrielle d'équipements urbains dirigées contre la société XXX ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la condamnation de la commune de XXXX :

Considérant que, si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est en principe soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il résulte de l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel « Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale », que le législateur a entendu, par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire la recherche de la responsabilité des personnes morales de droit public en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée ; que, par suite, la mise en jeu de la responsabilité de la commune de XXXX en raison des fautes qu'elle aurait commises en installant, sur une dépendance de la voirie communale, des barrières et potelets en méconnaissance des droits que la Société industrielle d'équipements urbains détiendrait sur un modèle de barrière ressortit également à la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la Société industrielle d'équipements urbains à la société XXX et à la commune de XXXX.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Caen du 12 mars 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Caen est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 9 mars 2010 par ce tribunal.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

